



La détention de trois ans d'un civil iraquien par les forces britanniques en Iraq était contraire à la Convention européenne des droits de l'homme

Dans son arrêt de Grande Chambre, définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire **Al-Jedda c. Royaume-Uni** (requête n° 27021/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à une majorité de seize voix contre une, qu'il y a eu :

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme.²

L'affaire concerne l'internement d'un civil iraquien, pendant plus de trois ans (2004-2007), dans un camp de détention administré par les forces britanniques à Bassorah (Iraq)

L'arrêt a été rendu aujourd'hui en audience publique au Palais des droits de l'homme (Strasbourg) peu après 11 heures (heure locale).

Principaux faits

Le requérant, Hillal Abdul-Razzaq Ali Al-Jedda, est né en Iraq en 1957. Il a la nationalité iraquienne et habite actuellement à Istanbul (Turquie).

M. Al-Jedda était membre de l'équipe iraquienne de basketball jusqu'en 1978, date à laquelle il quitta l'Iraq après avoir refusé d'adhérer au parti baasiste au pouvoir. Il s'installa aux Emirats arabes unis puis au Pakistan. En 1992, il émigra au Royaume-Uni, où il demanda l'asile et se vit accorder un permis de séjour permanent. Il acquit la nationalité britannique en juin 2000.

En septembre 2004, M. Al-Jedda quitta Londres avec ses quatre enfants aînés pour se rendre en Iraq, via Dubaï. Là, il fut arrêté et interrogé par des agents du renseignement des Emirats arabes unis qui le relâchèrent après 12 heures, l'autorisant, lui et ses enfants, à poursuivre leur voyage vers l'Iraq où ils arrivèrent le 28 septembre 2004. Le 10 octobre 2004, des soldats américains (Etats-Unis d'Amérique), qui avaient apparemment été avisés par les services de renseignement britanniques, arrêtèrent M. Al-Jedda dans la maison de sa sœur à Bagdad. L'intéressé fut conduit à Bassorah dans un avion militaire britannique, puis au centre de détention temporaire divisionnaire de Cha'aibah, établissement situé à Bassorah et administré par les forces britanniques. Il y demeura interné plus de trois années, jusqu'au 30 décembre 2007.

A cette époque, le pouvoir était entre les mains du gouvernement intérimaire et la force multinationale, y compris les forces britanniques, était toujours stationnée en Iraq à la

1 Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>

2 L'article 5 § 1 de la Convention énonce ce qui suit : « (...) Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants (...) » et énumère limitativement, dans les alinéas a) à f), les motifs autorisant la détention.

demande du Gouvernement et avec l'autorisation du Conseil de sécurité des Nations unies

M. Al-Jedda fut maintenu en détention par les autorités britanniques, pour lesquelles des raisons impérieuses de sécurité en Iraq rendaient cette mesure nécessaire. Il était tenu pour personnellement responsable d'avoir recruté des terroristes hors d'Iraq en vue de commettre des atrocités dans ce pays ; facilité le voyage jusqu'en Iraq d'un terroriste identifié expert en explosifs ; conspiré avec lui des attentats à la bombe artisanale contre les forces de la coalition dans les secteurs autour de Falloudjah et de Bagdad ; et conspiré avec le même expert en explosifs et des membres d'une cellule terroriste islamiste dans le Golfe persique le passage en contrebande en Iraq de matériel de détonation de pointe pour l'utiliser dans des attentats contre les forces de la coalition. Les preuves supportant ces allégations ne lui furent pas dévoilées. Aucune poursuite pénale ne fut ouverte contre le requérant.

Le 8 juin 2005, M. Al-Jedda formula au Royaume-Uni une demande de contrôle judiciaire, contestant la légalité de son maintien en détention ainsi que le refus d'autorisation de retour sur le territoire britannique que le Gouvernement britannique lui avait opposé. Le Gouvernement reconnut que la détention de M. Al-Jedda ne relevait d'aucun des motifs permis par l'article 5 § 1 de la Convention. Il plaida toutefois que cette disposition était inapplicable étant donné que la Résolution 1546 du Conseil de sécurité des Nations Unies avait autorisé la détention et avait pour effet, au regard des règles du droit international, d'écarter l'article 5.

La Chambre des lords se prononça finalement sur l'affaire le 17 décembre 2007. Elle rejeta à la majorité l'argument du gouvernement britannique selon lequel, au regard du droit international, l'internement était imputable à l'ONU et non au Royaume Uni. La Chambre des lords jugea aussi, à l'unanimité, que la résolution 1546 du Conseil de sécurité des Nations unies faisait obligation au Royaume-Uni d'interner les individus censés constituer une menace pour la sécurité en Iraq et qu'en conformité avec l'article 103 de la Charte des Nations unies, cette obligation prévalait sur l'engagement du Royaume-Uni au regard de la Convention européenne des droits de l'homme de ne pas procéder à l'internement d'un individu sans inculpation.

Par un arrêté du 14 décembre 2007, le ministre britannique de l'Intérieur déclara M. Al-Jedda déchu de sa citoyenneté britannique au motif, notamment, qu'il entretenait des liens avec des groupes islamistes violents, en Iraq et ailleurs, et qu'il avait recruté des terroristes hors d'Iraq, facilité le voyage de ceux-ci et fait passer en contrebande dans ce pays des pièces d'explosifs.

M. Al-Jedda fut remis en liberté le 30 décembre 2007 et gagna la Turquie. Il attaqua en justice l'arrêté le déclarant déchu de sa nationalité britannique mais fut débouté de sa demande. La Commission spéciale des recours en matière d'immigration admit, en se fondant sur des preuves restées confidentielles, qu'il avait facilité le voyage jusqu'en Iraq d'un terroriste expert en explosifs et conspiré avec lui le passage en contrebande d'explosifs dans ce pays ainsi que des attaques à la bombe artisanale contre les forces de coalition autour de Falloudjah et de Bagdad

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant se plaignait de son internement par les forces armées britanniques en Iraq entre le 10 octobre 2004 et le 30 décembre 2007 en violation de l'article 5 § 1.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 juin 2008. Le 19 janvier 2010 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Le

9 juin 2010 une [audience](#) a eu lieu en public au Palais des droits de l'homme à Strasbourg (retransmission disponible sur le site Internet de la Cour).

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Jean-Paul **Costa** (France), *président*,
Christos **Rozakis** (Grèce),
Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni),
Françoise **Tulkens** (Belgique),
Josep **Casadevall** (Andorre),
Dean **Spielmann** (Luxembourg),
Giovanni **Bonello** (Malte),
Elisabeth **Steiner** (Autriche),
Lech **Garlicki** (Pologne),
Ljiljana **Mijović** (Bosnie-Herzégovine),
David Thór **Björgvinsson** (Islande),
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
George **Nicolaou** (Chypre),
Luis **López Guerra** (Espagne),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Ann **Power** (Irlande),
Mihai **Poalelungi** (Moldova), *juges*,

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

Article 5 § 1 de la Convention

La Cour rappelle sa jurisprudence bien établie selon laquelle l'article 5 § 1 énumère une liste de cas dans lesquels il peut être justifié de priver une personne de sa liberté, et que ne figurent pas dans cette liste l'internement ou la détention préventive lorsqu'aucune poursuite pénale n'est envisagée dans un délai raisonnable. D'ailleurs, le Royaume-Uni ne soutient pas que l'internement de M. Al-Jedda était compatible avec l'article 5 § 1.

Le Gouvernement maintient que cet internement était imputable aux Nations unies et non au Royaume-Uni. La Cour rejette cet argument à l'unanimité. Elle relève qu'à la date de l'invasion en mars 2003, aucune résolution du Conseil de sécurité ne prévoyait la manière dont il y aurait lieu de répartir les rôles en Iraq en cas de renversement du régime. En mai 2003, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, après avoir chassé l'ancien régime, assumaient le contrôle de la sécurité en Iraq ; à l'ONU était dévolu un rôle dans les domaines de l'aide humanitaire, de l'appui à la reconstruction de l'Iraq et de l'aide à la constitution d'une autorité provisoire iraquienne mais non en matière de sécurité. Pour la Cour, les résolutions ultérieures n'ont rien changé à cette situation. Dès lors que le Conseil de sécurité n'exerçait ni un contrôle effectif ni l'autorité et le contrôle ultimes sur les actions et omissions des soldats de la force multinationale, l'internement de M. Al-Jedda n'est pas imputable à l'ONU. Cet internement a pris place dans un centre de détention de la ville de Bassorah contrôlé exclusivement par les forces britanniques. M. Al-Jedda s'est donc trouvé pendant toute la durée de sa détention sous l'autorité et le contrôle du Royaume-Uni. En conséquence, la Cour considère, avec la majorité de la Chambre des lords, que l'internement de M. Al-Jedda est imputable au Royaume-Uni et que, pendant la durée de sa détention, l'intéressé s'est retrouvé sous la juridiction de ce pays au sens de l'article 1 de la Convention.

Le second argument du Royaume-Uni consistait à affirmer que la Résolution 1546 du Conseil de sécurité faisait obligation au Royaume-Uni de recourir à l'internement en Iraq

et que, par l'effet de l'article 103 de la Charte³, les obligations énoncées dans cette résolution primaient celles découlant de la Convention.

La Cour relève toutefois que les Nations unies n'ont pas été créées dans le seul but de maintenir la paix et la sécurité internationales mais également pour « réaliser la coopération internationale (...) en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». L'article 24 § 2 de la Charte impose au Conseil de sécurité, dans l'accomplissement de ses devoirs tenant à sa responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'agir « conformément aux buts et principes des Nations Unies ». La Cour en conclut que, lorsque doit être interprétée une résolution du Conseil de sécurité, il faut présumer que celui-ci n'entend pas imposer aux Etats membres une quelconque obligation qui contreviendrait aux principes fondamentaux en matière de sauvegarde des droits de l'homme. En cas d'ambiguïté dans le libellé d'une résolution du Conseil de sécurité, la Cour doit dès lors retenir l'interprétation qui cadre le mieux avec les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme et qui permet d'éviter tout conflit d'obligations. Vu l'importance du rôle joué par les Nations unies dans le développement et la défense du respect des droits de l'homme, le Conseil de sécurité est, selon la Cour, censé employer un langage clair et explicite s'il veut que les Etats prennent des mesures particulières susceptibles d'entrer en conflit avec leurs obligations découlant des règles internationales de protection des droits de l'homme.

La Cour relève que la question de l'internement n'est pas expressément visée dans la Résolution 1546 qui autorisait la force multinationale à prendre « toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq ». L'internement était cité dans une lettre de M. Powell, le secrétaire d'Etat américain, comme exemple du « large ensemble de tâches » que la force multinationale était disposée à assumer. Il apparaît ainsi à la Cour que les termes employés dans la résolution donnaient aux Etats membres de la force multinationale le choix des moyens à utiliser pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq. En outre, il était noté dans le préambule de la résolution que toutes les forces s'étaient engagées à se conformer au droit international dont la Convention fait partie intégrante. En l'absence d'une disposition claire en sens contraire, il faut présumer que le Conseil de sécurité entendait que les Etats membres de la force multinationale contribuent au maintien de la sécurité en Iraq en respectant leurs obligations découlant du droit international relatif aux droits de l'homme.

En outre, la thèse selon laquelle la Résolution 1546 faisait obligation aux Etats membres de recourir à l'internement n'est guère conciliable avec les objections formulées à maintes reprises par le Secrétaire général de l'ONU et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) quant à l'utilisation de cette mesure par la force multinationale. En effet, dans sa Résolution 1546, le Conseil de sécurité chargeait expressément aussi bien le Secrétaire général, par le biais de son représentant spécial, que la MANUI de « promouvoir la protection des droits de l'homme (...) en Iraq ». Dans ses rapports trimestriels produits tout au long de la durée de l'internement du requérant, le Secrétaire général qualifia plusieurs fois de préoccupation urgente en matière de droits de l'homme l'ampleur du recours aux internements par la force multinationale. Dans ses rapports bimestriels soumis pendant la même période sur la situation en matière de droits de l'homme, la MANUI s'est dite plusieurs fois préoccupée par le nombre élevé d'individus internés pour une durée indéfinie sans contrôle juridictionnel.

En définitive, la Cour considère que la Résolution 1546 du Conseil de sécurité autorisait le Royaume-Uni à prendre des mesures pour contribuer au maintien de la sécurité et de

3. L'article 103 de la Charte des Nations unies se lit comme suit : « En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. ».

la stabilité en Iraq, mais que ni cette résolution ni aucune autre résolution adoptée ultérieurement par le Conseil de sécurité n'imposait expressément ou implicitement au Royaume-Uni d'incarcérer, sans limitation de durée ni inculpation, un individu qui, selon les autorités, constituait un risque pour la sécurité en Iraq. En l'absence d'obligation contraignante de recourir à l'internement, il n'y avait aucun conflit entre les obligations imposées au Royaume-Uni par la Charte et celles découlant de l'article 5 § 1 de la Convention. Dès lors que les dispositions de l'article 5 § 1 n'ont pas été écartées et qu'aucun des motifs de détention énoncés aux alinéas a) à f) ne trouvait à s'appliquer, la Cour conclut que la détention de M. Al-Jedda a emporté violation de l'article 5 § 1.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que le Royaume-Uni doit verser au requérant 25 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 40 000 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Poalelungi a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.